Projet de délibération du 23 novembre 2011 de la commission du règlement: «Examen général du règlement du Conseil municipal».

(ainsi amendé et accepté par le Conseil municipal lors de la séance du 11 novembre 2015, dans le rapport PRD-18 A)

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de cinq de ses membres,

vu les travaux de la commission du règlement relatifs au projet de délibération 18 lui donnant mandat de procéder à un examen général du règlement du Conseil municipal et de proposer au plénum les modifications nécessaires afin de garantir à la fois un maximum de liberté d'expression et de proposition des membres du Conseil municipal, un maximum de transparence dans le travail des commissions et un maximum d'efficacité du processus de décision en séances plénières,

décide:

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 avril 2011 est modifié comme suit:

- Art. 1 Droit supérieur (alinéa 1, correction de la date du REDP)
- ¹ Le Conseil municipal est établi conformément à la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-Ge), la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 (LEDP) et son règlement d'application du 12 décembre **1994** (REDP), la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC) et son règlement d'application du 31 octobre 1984 (RAC).
- Art. 11 Groupe **parlementaire** et changement d'appartenance politique (modifications dans le titre et aux alinéas 1 et 3, abrogation de l'alinéa 2)
- ¹ Les membres du Conseil municipal élu-e-s sur une même liste forment un groupe parlementaire.
 - ² Abrogé
- ³ En cas de démission ou d'exclusion **de son** groupe **parlementaire**, **le-la** membre du Conseil municipal siège et délibère de manière indépendante. **II-elle ne peut intégrer un autre groupe parlementaire en cours de législature**. II-elle ne participe pas aux travaux des commissions municipales et ne peut rédiger de rapport.
 - Art. 15 Compétences (lettre g modifiée et lettre h nouvelle)
- g) de veiller à l'application du suivi des délibérations votées par le Conseil municipal et de rappeler, si besoin est, le Conseil administratif à **son** obligation de rendre compte de l'exécution desdites délibérations;

- h) d'assigner à chaque groupe parlementaire les places dont il dispose et à chaque membre du Conseil municipal la place qu'il occupe.
 - Chapitre 2 **Présidence des séances** du Conseil municipal (modification du titre)
 - Art. 20 Remplacement (nouvelle teneur de l'alinéa 1)
- ¹ En cas d'empêchement, le président ou la présidente est remplacé-e par **le-la** premier-ère vice-président-e, le-la deuxième vice-président-e, l'un-e des secrétaires, en commençant par le-la mieux élu-e.

Art. 22 Abrogé (voir art. 119, al. 3bis)

Art. 43 Mise en cause (nouvelle teneur)

Le président ou la présidente, s'il ou si elle estime que c'est justifié, donne la parole à la personne membre du Conseil municipal mise en cause ou prise à partie directement, ou à son chef ou sa cheffe de groupe, si l'un d'eux ou l'une d'elles la demande, même si la liste des intervenants est close.

- Art. 45 Huis clos (abrogation de la lettre a à l'alinéa 1)
- ¹ Le Conseil municipal siège à huis clos pour délibérer:
- a) Abrogé
- Art. 47 Comportement du public et des membres du Conseil municipal (modification de l'alinéa 1 et remplacement de l'alinéa 2 par une nouvelle teneur)
- ¹ Pendant les séances, le public **se tient** assis à la tribune **et** garde le silence. Il lui est interdit de **manifester d'une quelconque manière.**
- ² Les membres du Conseil municipal sont tenus d'observer les règles de la bienséance.
- Art. 48 Trouble dans les tribunes du public ou de la presse (correction de l'alinéa 4)
 - ⁴ Il ou elle peut également **recourir aux forces de l'ordre.**
 - Art. 50 Droits d'initiative (alinéa 3 complété)
- ³ L'auteur-e ou les auteur-e-s d'une initiative peut-peuvent en tout temps la retirer avant que le vote final ait lieu. L'initiative peut toutefois être reprise immédiatement en l'état par un ou une autre membre du Conseil municipal. L'objet reste alors inscrit tel quel à l'ordre du jour de la commission ou de la plénière. Les initiatives du Conseil administratif peuvent également être reprises par un ou une membre du Conseil municipal.
 - Art. 54 Annonce (nouvelle teneur de l'alinéa 1)
- ¹ L'auteur-e d'une initiative dépose auprès du Bureau, avant la fin de la session, son projet écrit de délibération, d'arrêté ou de règlement à inscrire à l'ordre du jour de la session suivante.
 - Art. 57 Annonce (nouvelle teneur de l'alinéa 1)
- ¹ L'auteur-e d'une initiative dépose auprès du Bureau, avant la fin de la session, son projet écrit de motion à inscrire à l'ordre du jour de la session suivante.
 - Art. 59 Annonce (nouvelle teneur de l'alinéa 1)
- ¹ L'auteur-e d'une initiative dépose auprès du Bureau, avant la fin de la session, son projet écrit de résolution à inscrire à l'ordre du jour de la session suivante.

Art. 61 Annonce (nouvelle teneur de l'alinéa 4)

⁴ L'interpellation écrite doit être développée de manière complète au moment de son dépôt au Bureau. Le Conseil administratif y répond par écrit. L'interpellation écrite et la réponse figurent à l'ordre du jour de la session ordinaire qui suit immédiatement celle de son dépôt. A défaut, le Conseil administratif explique pourquoi il n'a pas pu tenir le délai.

Art. 62 Développement (alinéa 1 précisé)

- ¹ En règle générale, une interpellation **orale** est développée au cours de la session qui suit son dépôt au Bureau du Conseil municipal:
 - motivation de l'interpellation par l'auteur-e ou les auteur-e-s;
 - réponse par le Conseil administratif immédiatement ou lors de la session suivante;
 - réplique éventuelle de l'auteur-e ou des auteur-e-s;
 - duplique éventuelle du Conseil administratif.

Art. 65 Questions écrites (nouvelle teneur des alinéas 2 et 3)

- ² Les questions doivent être brièvement rédigées et peuvent être succinctement motivées. Le Conseil administratif y **répond** par écrit, dans un délai d'un mois ou, à défaut, il explique pourquoi il n'a pas pu respecter le délai.
- ³ La question écrite et la réponse figurent à l'ordre du jour de la session **ordinaire** suivante.

Art. 68 Définition, annonce et délibération (nouvelle teneur de l'alinéa 3)

³ Lorsqu'une telle motion vise à clore le débat en cours, elle est soumise au vote, sans discussion. En cas d'acceptation, chaque groupe, **ainsi que le Conseil administratif**, peut encore s'exprimer sur le fond en **3** minutes au maximum par un seul ou une seule de ses membres.

Art. 73 à 77 abrogés et remplacés par sept articles reprenant les articles 36, 36C, 36D, 36E, 36F, 36G et 37 de la loi sur l'administration des communes, comme suit:

Art. 73 Objets soumis au droit d'initiative

- ¹ Dans les limites des lois fédérales et cantonales, le droit d'initiative s'exerce sur les objets suivants:
 - a) la construction, la démolition et l'acquisition d'immeubles communaux;
 - b) l'ouverture ou la suppression de rues ou de chemins communaux;
 - c) les travaux d'utilité publique communaux;
 - d) les études d'aménagement du territoire communal;
 - e) la constitution de fondations d'intérêt communal de droit public ou privé;
- f) les activités sociales, culturelles, sportives et récréatives, ainsi que leurs aménagements et installations.

Procédure

² L'initiative populaire communale s'exerce conformément aux articles 58, 59 et 71 à 76 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et à la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Art. 74 Décision sur la prise en considération

¹ Au plus tard avant l'échéance d'un délai de 3 mois suivant la publication dans la Feuille d'avis officielle de la décision du Conseil d'Etat sur la validité de l'initiative, celle-ci est portée à l'ordre du jour du Conseil municipal avec un rapport du maire ou du Conseil administratif sur sa prise en considération. Ce délai est suspendu en cas de recours contre la décision sur la validité de l'initiative.

- ² Le Conseil municipal se prononce sur la prise en considération de l'initiative au plus tard 12 mois après la constatation de son aboutissement; ce délai est suspendu en cas de recours contre la décision sur la validité de l'initiative.
- ³ Le débat se conclut par un vote sur l'acceptation ou le refus de l'initiative; en cas de refus, le Conseil municipal décide immédiatement de préparer ou non un contreprojet qui peut, le cas échéant, être approuvé lors de la même séance.
- ⁴ L'absence de décision du Conseil municipal dans le délai prescrit à l'alinéa 2 vaut décision de refus de l'initiative sans contreprojet.
 - ⁵ La décision du Conseil municipal est affichée et ne peut être modifiée ultérieurement.

Art. 75 Acceptation

- ¹ Le maire ou le Conseil administratif présente un projet de délibération conforme à l'initiative au plus tard 3 mois après la décision sur la prise en considération. Le Conseil municipal se prononce au plus tard 24 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative.
- ² Le refus du projet de délibération ou l'absence de décision du Conseil municipal dans le délai prescrit à l'alinéa 1 a pour effet que l'initiative est soumise à la votation populaire sans contreprojet.

Art. 76 Refus

Sans contreprojet

L'initiative refusée par le Conseil municipal sans contreprojet est soumise à la votation populaire.

Art. 77 Avec contreprojet

- ¹ Le maire ou le Conseil administratif présente un contreprojet au plus tard 3 mois après la décision sur la prise en considération. Le Conseil municipal se prononce au plus tard 24 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative.
- ² Le refus du contreprojet ou l'absence de décision du Conseil municipal dans le délai prescrit à l'alinéa 1 a pour effet que l'initiative est soumise à la votation populaire sans contreprojet.

Art. 77bis Initiative ou contreprojet approuvé par les électeurs

Le maire ou le Conseil administratif présente au plus tard 6 mois après la votation un projet de délibération conforme. Le Conseil municipal l'approuve au plus tard 12 mois après la votation.

Art. 77ter Couverture financière

- ¹ Tout projet de délibération élaboré à la suite d'une initiative impliquant une incidence financière doit prévoir son coût ainsi qu'une proposition du mode de couverture.
 - ² L'étude financière peut être demandée au maire ou au Conseil administratif.

Art. 81 Délibération (nouvelle teneur des alinéas 1 et 2)

- ¹ Le Conseil municipal se prononce sur les conclusions du rapport de la commission.
 - ² Si la pétition est renvoyée au Conseil administratif, celui-ci y **répond dans** les 3 mois.

Art. 82 Transmission aux pétitionnaires (complété)

Le Bureau du Conseil municipal communique aux pétitionnaires le rapport de la commission ayant étudié la pétition et la décision prise par le Conseil municipal, ainsi que, le cas échéant, la réponse du Conseil administratif.

Art. 85 Débat accéléré (complété)

En débat accéléré, les règles prévues à l'article 84 s'appliquent de manière générale, à l'exception du fait que seul-e un-e représentant-e par groupe, les membres du Conseil municipal siégeant de manière indépendante et les membres du Conseil administratif peuvent s'exprimer une et une seule fois, ainsi que les auteur-e-s d'amendements, pendant trois minutes au maximum par amendement.

Art. 86bis Réponses aux questions écrites, interpellations écrites, motions, résolutions et pétitions (nouveau)

- ¹ Les réponses du Conseil administratif aux questions écrites et aux interpellations écrites, aux motions et aux résolutions peuvent faire l'objet d'une intervention unique de l'un-e des auteur-e-s et d'une réplique du Conseil administratif.
- ² Les réponses du Conseil administratif aux pétitions peuvent faire l'objet d'une intervention par groupe et par les membres indépendants.
- Art. 88 Préconsultation (alinéa 6 abrogé, nouvelle teneur des alinéas 7, 8 et 9)

Alinéa 6 abrogé

- ⁷ Seul-e-s l'auteur-e ou les auteur-e-s de **l'initiative peuvent** s'exprimer plus de deux fois.
 - ⁸ La préconsultation prend fin par le vote dans l'ordre ci-dessous:
 - a) du renvoi à une ou plusieurs commissions. Si plusieurs commissions ont été proposées, chaque renvoi est soumis, dans l'ordre dans lequel les commissions ont été proposées, par des votes distincts. En cas de refus de renvoi dans une ou plusieurs commissions, la discussion immédiate est proposée.
 - b) de la discussion immédiate. Si celle-ci est acceptée, le président ou la présidente ouvre le premier débat. Si elle est refusée, l'objet est rejeté.
 - c) Abrogée.

Art. 90 Premier débat (nouvelle teneur de l'alinéa 2)

- ² Il peut être formé des amendements et des sous-amendements. Ils sont déposés au Bureau, par écrit et signés de leur-s auteur-e-s, **et portés ensuite à la connaissance des membres du Conseil municipal.**
 - Art. 91 Deuxième débat (nouvelle teneur des alinéas 1 et 3)
- ¹ Le deuxième débat suit immédiatement le premier débat et se limite au vote des amendements et des conclusions de l'initiative du Conseil municipal ou du projet de délibération article par article **et dans son ensemble** ainsi qu'ils ressortent du rapport, à défaut, de la proposition elle-même.
 - ³ Chaque amendement ou sous-amendement est **lu et** mis aux voix séparément.

Art. 95 Motions, résolutions, mode de délibérer (nouvelle teneur de l'alinéa 8) ⁸ La préconsultation prend fin par le vote **dans l'ordre ci-dessous:**

- a) du renvoi de la proposition au Conseil administratif;
- b) du renvoi de la proposition en commission. Si plusieurs commissions ont été proposées, chaque renvoi est soumis, dans l'ordre dans lequel les commissions ont été proposées, par des votes distincts.

Art. 105bis Election tacite (nouveau)

Lors des élections dans les conseils d'administration et commissions administratives visés à l'article 130, «Elections», si le nombre des candidats et candidates à élire est égal à celui des sièges à pourvoir, sur décision du Bureau, ils ou elles sont élu-e-s tacitement.

Art. 108 Second tour (alinéa 3 abrogé)

³ Abrogé.

Art. 109 Majorité, bulletins non valables (nouvelle lettre c) les bulletins contenant plus de noms que le nombre de places à pourvoir.

Art. 110 Abrogé.

Art. 119 Organisation (intégration de l'art. 22 dans un nouvel alinéa)

^{3bis} Le président ou la présidente du Conseil municipal préside la commission du règlement.

Art. 130 Elections (nouvelle teneur des lettres A et B)

A)

- a) Tous les 4 ans, au cours de la première séance ordinaire du mois de **mai**, élection de 4 membres du conseil d'administration des Services industriels de Genève, conformément à la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève.
- b) Tous les 4 ans, au cours de la session d'automne, mais au plus tard au mois de janvier suivant, élection de 2 membres du conseil d'administration de la Banque cantonale de Genève SA, **conformément à la loi sur la Banque cantonale de Genève.**
- c) Tous les 2 ans, au cours de la première séance ordinaire du mois de juin, élection de 1 membre pour faire partie du conseil de la Fondation pour l'expression associative, conformément aux statuts de la fondation.
 - B) Tous les 5 ans, au cours de la séance d'installation, élection de:
- a) 5 membres de la Commission de réclamation de la taxe professionnelle communale, conformément à la loi générale sur les contributions publiques.
- b) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal pour faire partie du conseil de la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social, **conformément aux statuts de la fondation.**
- c) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal pour faire partie du conseil de la Fondation du Grand Théâtre de Genève, **conformément aux statuts de la fondation.**
- d) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal pour faire partie du conseil de la Fondation de Saint-Gervais Genève Fondation pour les arts de la scène et de l'image, **conformément aux statuts de la fondation.**
- e) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève pour faire partie du conseil de la Fondation d'art dramatique de Genève, **conformément aux statuts de la fondation.**
- f) 4 membres **représentant la Ville de Genève** pour faire partie du conseil d'administration de 022 Télégenève SA, **conformément aux statuts de la société.**
- g) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève pour faire partie du conseil de la Fondation pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées, conformément aux statuts de la fondation.
- h) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève pour faire partie de la Commission consultative de la petite enfance, conformément au règlement relatif aux structures d'accueil de la petite enfance subventionnées par la Ville de Genève.
- i) 9 membres à répartir proportionnellement au nombre de sièges obtenus par les partis représentés au Conseil municipal, mais au moins 1 siège par parti, pour faire partie du conseil de la Fondation communale pour le développement des emplois et du tissu économique en ville de Genève, **conformément aux statuts de la fondation.**